

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Académie en comité secret le 04 avril 2025, annule toutes dispositions antérieures.

**Pour faciliter la lecture et la compréhension des dispositions :**

- Conformément aux règles de la langue française, le genre grammatical non marqué est utilisé pour les fonctions génériques évoquées dans le texte (délégué, président, secrétaire perpétuel, etc.)
- L'expression « *membre(s) de l'Académie* » désigne, les trois catégories de membres : les titulaires, les correspondants et les associés étrangers.

TITRE I. DIVISIONS, SECTIONS ET INTER-SECTION.....	2
<i>Section 1. Les réunions des sections</i> .....	2
<i>Section 2. Les délégués des sections et de l'inter-section</i> .....	3
TITRE II. MEMBRES .....	3
<i>Section 1. L'élection</i> .....	3
<i>Section 2. La participation</i> .....	6
<i>Section 3. La cessation des droits et des obligations</i> .....	7
TITRE III. L'ADMINISTRATION .....	7
<i>Section 1. Les secrétaires perpétuels</i> .....	7
<i>Section 2. La présidence</i> .....	8
<i>Section 3. Les délégués de l'Académie</i> .....	9
TITRE IV. ORGANISATION.....	9
<i>Section 1. Les organes généraux</i> .....	9
Sous-section 1 : Le bureau.....	9
Sous-section 2 : La commission administrative.....	10
Sous-section 3 : Le comité restreint.....	10
Sous-section 4 : Le comité secret .....	11
<i>Section 2. Les organes particuliers</i> .....	12
Sous-section 1 : Les groupes de réflexion.....	12
<i>Les comités</i> .....	12
<i>Les groupes de travail</i> .....	14
Sous-section 2 : L'organisation des élections.....	14
Sous-section 3 : Les commissions de mise en lignes.....	15
TITRE V. LES PRIX.....	16
<i>Section 1. La Grande médaille</i> .....	16
<i>Section 2. Les commissions de prix</i> .....	17
Sous-section 1 : Prix thématiques et grands prix thématiques .....	17
Sous-section 2 : Les grands prix .....	18
TITRE VI. LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE .....	19
<i>Section 1. Les publications de l'Académie</i> .....	19
<i>Section 2. Les archives de l'Académie</i> .....	21
<i>Section 3. Les plis cachetés</i> .....	21
TITRE VII. INDEMNITÉS ET FRAIS DE MISSION.....	22
TITRE VIII. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE.....	22

\*\*\*\*

## **Article 1**

Le règlement intérieur précise les dispositions des statuts de l'Académie des sciences. Il peut être modifié chaque fois que l'Académie l'estime justifié, selon les modalités définies à l'article 30 des statuts. Les dispositions des statuts prévalent en l'absence de précision du présent règlement.

## **TITRE I. DIVISIONS, SECTIONS ET INTER-SECTION**

### **Article 2**

Chaque division de l'Académie comprend quatre **sections thématiques** :

Pour la division « *Sciences mathématiques, physiques, informatiques, mécaniques et sciences de l'univers* » :

- la section de mathématique
- la section de physique
- la section des sciences mécaniques et informatiques
- la section des sciences de l'univers

Pour la division « *Sciences chimiques, biologiques et médicales* » :

- la section de chimie
- la section de biologie moléculaire et cellulaire, génomique
- la section de biologie intégrative
- la section de biologie humaine et sciences médicales

L'inter-section est une section dédiée aux applications des sciences.

### **Article 3**

L'inter-section des applications des sciences regroupe des membres de l'Académie ayant mené ou menant des travaux reconnus dans ce domaine.

Elle comprend également des membres titulaires et des correspondants, deux par sections, choisis pour une durée de cinq ans, renouvelable selon la procédure de désignation. Les délégués de sections transmettent pour approbation au bureau les candidatures reçues.

### **Article 4**

Conformément à l'article 6 des statuts, chaque membre de l'Académie à l'issue de son élection choisit une section de rattachement au sein d'une division. Ce choix détermine sa section principale.

Un membre élu au titre de l'inter-section des applications des sciences doit choisir une section de rattachement principale. Toutefois, dans le cadre des élections sur des postes à profil stratégique, un nouvel élu peut, si cela est justifié par ses activités scientifiques, choisir l'inter-section comme section principale ainsi qu'une autre section principale de rattachement.

Les membres de l'Académie ont la possibilité de choisir une seconde section à titre complémentaire, dite section secondaire. L'inter-section, en raison de son caractère interdisciplinaire et de son orientation vers les applications des sciences, peut être choisie par tout académicien comme section secondaire supplémentaire pour suivre ses travaux.

Un membre peut demander à changer de section lorsqu'il le souhaite. Le changement de section est soumis à l'accord des délégués des sections concernées et du secrétaire perpétuel de la division correspondante ou des deux secrétaires perpétuels si les sections concernées appartiennent à des divisions différentes.

### ***Section 1. Les réunions des sections***

### **Article 5**

Les sections incitent leurs membres à participer activement aux travaux de l'Académie. Elles soumettent au bureau et au comité restreint leurs suggestions et leurs initiatives, notamment par des avis ou des rapports sur des questions relevant de leurs domaines de compétences scientifiques.

## **Article 6**

Les sections tiennent plusieurs réunions de travail dans l'année, dont au moins une en septembre. Elles procèdent à la désignation de leurs représentants dans les fonctions définies, par la "Note de rentrée".

En cas de nécessité, les secrétaires perpétuels peuvent eux-mêmes procéder aux désignations manquantes.

## **Article 7**

Pour les votes en section où une condition de quorum est requise, le calcul du quorum ne prend pas en compte les membres titulaires de la section ayant informé de leur empêchement durable, conformément à l'article 31 du présent règlement intérieur.

### ***Section 2. Les délégués des sections et de l'inter-section***

## **Article 8**

Lors d'une séance dédiée, les membres titulaires et les correspondants des sections et de l'inter-section élisent en leur sein un délégué ainsi qu'un délégué adjoint, par un vote nécessitant un quorum de 60% de l'ensemble de la section, à l'exclusion de ceux qui ont fait savoir qu'ils ne peuvent durablement participer aux travaux de la section.

La désignation est acquise à la majorité absolue des votants. Si le quorum requis n'est pas atteint, une liste de candidats classés est établie et un vote est organisé sous la responsabilité du délégué sortant et du secrétaire perpétuel de la division concernée.

## **Article 9**

Les délégués de section organisent plusieurs réunions de section par an, dont ils établissent l'ordre du jour et rédigent le compte-rendu.

Les délégués des sections et de l'inter-section assurent la bonne circulation des informations entre eux et le comité restreint. Ils veillent également à ce que les candidats proposés pour une fonction s'engagent à l'exercer.

## **TITRE II. MEMBRES**

## **Article 10**

L'Académie des sciences comprend trois catégories de membres : les membres titulaires, les associés étrangers et les correspondants. L'appellation « consœur » ou « confrère » s'applique à tous.

### ***Section 1. L'élection***

## **Article 11**

Sur proposition de la commission électorale, chargée de l'organisation des élections et présentée à l'article 77 du présent règlement intérieur, le bureau propose à l'Académie, réunie en comité secret l'ouverture d'une session d'élections de membres titulaires ou d'associés étrangers.

## **Article 12**

Les candidats aux postes de membres titulaires doivent être âgés de moins de 75 ans au cours de l'année de publication du décret d'approbation des élections.

La moitié de postes des membres titulaires est réservée aux candidats ayant moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Le membre titulaire est soit de nationalité française, soit de nationalité étrangère justifiant, au moment de l'élection, d'un engagement scientifique actif et continu dans un laboratoire situé en France ou français.

### **Article 13**

Les candidatures des associés étrangers ne sont pas conditionnées à une limite d'âge, ni à un lieu d'exercice de l'activité. Lorsqu'un associé étranger propose une candidature pour un poste d'associé étranger, la fiche de proposition doit être co-signée par un membre titulaire.

### **Article 14**

Le dossier de chaque candidat est déposé sur une plateforme dédiée, accessible aux membres de la commission électorale de l'Académie. Il comprend :

- le formulaire de présentation du scientifique dûment complété, signé par le présentateur et les éventuels coprésentateurs. Pour l'élection à un poste d'associé étranger, si la fiche de présentation est établie par un associé étranger celle-ci doit être co-signée par un membre titulaire ;
- un bref curriculum vitae (1 page maximum) ;
- un rapport décrivant les travaux, les principaux résultats obtenus et les réalisations (deux pages maximum) ;
- une liste des principales publications (10 maximum), sans mention d'indicateur bibliométrique, accompagnée de cinq lignes maximum de justification par publication et des liens éventuels vers des archives ouvertes ;
- une lettre de soutien d'un scientifique étranger pour les candidatures de membre titulaire.

### **Article 15**

La commission électorale, après avoir recueilli les suggestions des sections, soumet à l'Académie :

- le nombre total de postes à pourvoir, leur répartition par section ou intitulé et par catégorie d'âge (mois de 55 ans et moins de 75 ans) ;
- la date limite de dépôt des fiches de présentation ;
- une ou des liste(s) de scientifiques proposés pour chaque poste à pourvoir, en tenant compte des suggestions des sections ;

Dans le cadre de cette préparation, l'inter-section des applications des sciences peut identifier des domaines dans lesquels des besoins existent et, à ce titre, proposer des profils stratégiques.

### **Article 16**

Sur proposition de la commission électorale, l'Académie réunie en comité secret :

- fixe le nombre de postes à pourvoir, leur répartition par section et/ou par intitulé, la condition d'âge pour chacun des postes et la date limite de dépôt des fiches de présentation ;
- arrête une liste de candidats pour chaque poste à pourvoir, dans laquelle les deux sexes sont représentés, avec un minimum de quatre (4) candidats par poste. Seules les candidatures reçues avant la date limite fixée sont prises en compte ;
- définit les commissions de mise en lignes chargées du classement des candidats ;
- répartit les listes de candidats entre les différentes commissions de mise en lignes.

### **Article 17**

Conformément à l'article 30 des statuts, les décisions du comité secret sur les phases préparatoires à l'élection des membres titulaires et des associés étrangers sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, avec un quorum de 50 % des membres titulaires.

### **Article 18**

Chaque candidat est présenté à la commission de mise en lignes par un présentateur et un rapporteur, désignés par la commission électorale. Pour les postes pluridisciplinaires, le présentateur et le rapporteur appartiennent à deux sections différentes. Pour les postes rattachés aux sections, un membre ne peut être présentateur ou rapporteur de plus d'un candidat dans une même commission de mise en lignes, mais il peut être rapporteur ou présentateur dans deux commissions différentes.

Pour les postes pluridisciplinaires, un membre ne peut être présentateur ou rapporteur de plus d'un candidat sur un même poste dans une même commission de mise en lignes, mais il peut être

rapporteur ou présentateur de deux candidats différents sur deux postes séparés dans la même commission de mise en lignes.

### **Article 19**

Le rapporteur doit rédiger une page de présentation du candidat après examen du dossier fourni par le présentateur.

Cette présentation doit être déposée au plus tard une semaine avant la réunion de la commission. Le présentateur et le rapporteur présentent le candidat devant la commission de mise en lignes.

### **Article 20**

Le présentateur et le rapporteur de chaque candidat sont convoqués à la réunion de la commission de mise en lignes. S'ils ne sont pas membres de celle-ci, ils participent à la discussion de la candidature avec voix consultative.

Devant la commission de mise en lignes, le présentateur présente d'abord le candidat, suivi du rapporteur qui intervient sans rappeler les éléments du dossier déjà exposés.

En cas d'absence du présentateur ou du rapporteur, un autre membre de la commission de mise en lignes peut lire leur rapport. Un coprésentateur peut participer à la commission s'il en est membre, ou avec voix consultative s'il remplace le présentateur empêché.

### **Article 21**

Après délibération, la commission de mise en lignes classe sur deux lignes les candidats qu'elle souhaite présenter aux votes de l'Académie. Pour chaque section ou intitulé ayant plusieurs postes à pourvoir, la commission traite chaque poste individuellement pour la première ligne, puis procède de la même manière pour la deuxième ligne, en respectant les critères d'âge définis dans les statuts. Elle peut, exceptionnellement, classer plusieurs candidats sur la deuxième ligne pour un même poste.

### **Article 22**

Un candidat ne peut être classé que s'il a obtenu la majorité absolue des voix lors d'un vote uninominal et ne peut figurer que sur un seul poste, soit en première ligne, soit en deuxième ligne.

### **Article 23**

Les rapporteurs des candidats classés en première ligne et seconde ligne présentent leurs rapports devant le Comité secret.

Les fiches des candidats classés en première et en deuxième lignes sont mises à disposition des membres titulaires de l'Académie avant la présentation en comité secret. Ces fiches et les rapports sont ensuite archivés dans les dossiers des candidats.

Une discussion peut s'engager si l'écart entre le nombre de voix obtenues par le candidat classé en première ligne et la majorité absolue requise est faible.

### **Article 24**

Les propositions de chaque commission de mise en lignes sont présentées en comité secret par le président de la commission, qui en résume les travaux. À l'issue de cette présentation, les candidatures classées sont discutées en comité secret. Celui-ci peut, après délibération, décider d'ajouter en deuxième ligne un ou plusieurs noms figurant sur la liste des candidats et non classés par la commission.

### **Article 25**

Une semaine au moins après la discussion en comité secret, celui-ci procède à l'élection des membres titulaires ou des associés étrangers, selon les modalités de quorum et de majorité définies dans les statuts (articles 10 et 14).

Les membres titulaires peuvent voter pour le candidat en première ligne, pour un candidat en seconde ligne, choisir de s'abstenir ou ne pas voter.

## **Article 26**

Les résultats des votes sont communiqués par voie électronique à la clôture du scrutin et sont annoncés lors d'une séance du comité secret. Les noms des élus sont ensuite transmis à la présidence de la République pour approbation, via la direction des séances de l'Académie.

## ***Section 2. La participation***

## **Article 27**

Les membres élus à des fonctions au sein de l'Académie conservent leur appartenance à leur section principale et peuvent être sollicités pour participer à diverses commissions, telles que celles chargées de la mise en lignes.

## **Article 28**

Un associé étranger peut :

- recevoir l'ordre du jour des séances publiques et des comités secrets, ainsi que les documents adressés aux membres titulaires de la section à laquelle il est rattaché ;
- assister aux séances du comité secret ou de sa section de rattachement, avec les mêmes prérogatives que les membres titulaires, à l'exception de la participation aux votes sur des questions nécessitant un quorum ;
- proposer des candidatures aux différentes commissions de prix et y siéger avec voix consultative ;
- se voir confier une mission temporaire ou permanente ;
- participer avec voix consultative aux travaux de la commission de mise en lignes en tant que présentateur d'une candidature pour un associé étranger.

## **Article 29**

Un correspondant participe avec voix délibérative aux travaux de sa section, y compris pour la désignation du délégué de section et du délégué adjoint. Il assiste aux séances publiques et aux comités secrets avec voix consultative, pouvant ainsi intervenir, présenter des exposés et des communications, sans toutefois participer au vote en comité secret. Il peut :

- être sollicité pour faire partie de comités, de commissions ou de groupes de travail,
- siéger avec voix délibérative lors des commissions des prix et grands prix thématiques, définies aux articles 90 et suivants du présent règlement intérieur.

## **Article 30**

Les membres de l'Académie sont tenus de contribuer activement aux missions de la Compagnie, notamment en s'impliquant dans les travaux et colloques de leur section, ainsi que dans les divers commissions, comités et groupes d'initiative mis en place, sans oublier l'activité éditoriale de l'Académie.

Leur engagement et leur disponibilité sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement des différentes instances et garantir la représentativité des décisions ou positions prises.

## **Article 31**

Lorsqu'un membre est empêché durablement et ne peut participer aux travaux de la Compagnie pour une période prolongée, il informe par écrit le délégué de sa section ainsi que le secrétaire perpétuel de sa division.

Dans ce cas, le membre titulaire est temporairement exclu du calcul du quorum requis pour les votes en section et en comité secret.

## **Article 32**

Les membres de l'Académie fournissent au service des Archives de l'Académie les éléments relatifs à leurs contributions réalisées pour l'Académie des sciences, notamment les travaux et publications.

### ***Section 3. La cessation des droits et des obligations***

#### **Article 33**

La cessation des droits et des obligations en tant que membre de l'Académie intervient dans les cas suivants :

- Décès

En cas de décès d'un membre, un communiqué officiel est émis par l'Académie, informant l'ensemble des membres et le personnel de l'Académie.

- Radiation en raison d'un manquement grave

La radiation d'un membre titulaire peut être prononcée en cas de manquement grave à une obligation éthique ou déontologique, conformément aux dispositions de l'article 120 du présent règlement intérieur. Cette procédure est lancée après une évaluation approfondie des faits reprochés et une décision prise par les instances de l'Académie.

Lorsqu'un associé étranger est radié de son académie nationale ou de toute institution équivalente dans son pays, l'Académie peut décider sa radiation de l'Académie des sciences par un vote en comité secret

Une fois radié, le membre perd ses droits, responsabilités et privilèges.

- Démission d'un membre titulaire (article 12 des statuts)

Tout membre titulaire de l'Académie souhaitant démissionner doit présenter une lettre de démission écrite, datée et signée, au bureau de l'Académie, précisant explicitement sa décision de quitter définitivement la Compagnie.

Le président de l'Académie accuse réception de cette démission au sein du bureau puis en informe le délégué de la section concernée. Cette démission est ensuite transmise pour approbation au Président de la République, conformément aux procédures en vigueur. Dès que la démission devient effective, tous les droits, responsabilité et privilèges associés au statut de membre prennent fin, y compris l'utilisation des titres liés à ce statut.

### **TITRE III. L'ADMINISTRATION**

#### **Article 34**

Les élections du président, du vice-président et des secrétaires perpétuels impliquent la constitution de commissions d'élections, présentées à l'article 78 du présent règlement intérieur.

#### ***Section 1. Les secrétaires perpétuels***

#### **Article 35**

Les secrétaires perpétuels sont chargés de mettre en œuvre conjointement les décisions de la commission administrative. Ils assument la responsabilité devant cette commission de la gestion des biens et des finances de l'Académie.

Ils supervisent également l'ensemble des publications de l'Académie, avec l'appui du pôle publications de l'Académie et président les commissions de prix, conformément aux articles 92 et 96 du présent règlement intérieur.

Les secrétaires perpétuels soumettent au président les projets d'ordre du jour du bureau, de la commission administrative, du comité restreint, de la commission électorale, des séances publiques et des comités secrets.

Chaque secrétaire perpétuel administre les affaires de sa division ainsi que celles qui lui sont spécifiquement attribuées.

#### **Article 36**

L'âge limite pour exercer les fonctions de secrétaire perpétuel est fixé à 75 ans. Le mandat, d'une durée de six ans, peut être prolongé de deux ans. Pour cela, le secrétaire perpétuel doit en faire la demande au moins un an avant le terme de son mandat, en adressant à la commission d'élection un bilan de son action et les grandes lignes de son projet pour les deux années supplémentaires.

### **Article 37**

La cessation des fonctions d'un secrétaire perpétuel prend effet au 31 décembre de l'année de son 75<sup>ème</sup> anniversaire ou de l'année qui marque la fin de son mandat.

A cette date, le secrétaire perpétuel devient secrétaire perpétuel honoraire.

### **Article 38**

Lorsque le mandat d'un secrétaire perpétuel prend fin, une élection pour désigner son successeur est organisée à la fin du premier semestre de l'année civile concernée, conformément aux articles 78 et 79 du présent règlement intérieur.

Le secrétaire perpétuel élu prend officiellement ses fonctions le 1er janvier de l'année suivante. En cas de vacance du poste, due à un décès, une démission ou une incapacité définitive, une élection doit être organisée et conclue dans un délai de six mois suivant la vacance.

### **Article 39**

En cas de présomption d'incapacité d'un secrétaire perpétuel à exercer ses fonctions, une procédure d'empêchement peut être déclenchée à la demande d'un tiers des membres titulaires de la division concernée ou sur proposition du président de l'Académie, en concertation avec son suppléant (le vice-président ou le président sortant). En s'appuyant sur cette proposition, le bureau de l'Académie, en l'absence du secrétaire perpétuel visé, qui n'est pas convoqué pour cette délibération, examine la situation et en vérifie la pertinence. Le secrétaire perpétuel concerné est informé de la procédure en cours et dispose du droit de présenter ses observations avant toute décision. Il a le droit de se faire assister, dans le cadre de cette procédure, par toute personne de son choix, à l'exception des membres du bureau.

Si la poursuite de la procédure est jugée nécessaire, le comité restreint en est informé et une réunion en comité secret est convoquée pour se prononcer sur l'incapacité définitive du secrétaire perpétuel, en suivant les conditions de quorum et de vote définies à l'article 22 des statuts.

La décision d'incapacité définitive est ensuite soumise à l'approbation du Président de la République, qui en est informé par le président de l'Académie.

En cas d'incapacité déclarée, les fonctions du secrétaire perpétuel cessent à la publication du décret correspondant. Le secrétaire perpétuel restant assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire perpétuel.

## ***Section 2. La présidence***

### **Article 40**

Le président préside les séances publiques, les comités secrets et les autres organes de l'Académie (bureau, commission administrative, comité restreint, CODER). Il préside également les réunions de comités et de commissions auxquelles il participe, sauf s'il estime préférable de ne pas exercer ce droit.

Il arrête les projets d'ordre du jour du bureau, de la commission administrative, du comité restreint, de la commission électorale, des séances publiques et des comités secrets et les soumet pour adoption au début des réunions concernées.

### **Article 41**

En cas de présomption d'incapacité du président de l'Académie à exercer ses fonctions, la procédure d'empêchement peut être engagée à la demande d'un tiers des membres titulaires de l'Académie ou sur proposition des deux secrétaires perpétuels, en concertation avec les délégués de section. En s'appuyant sur cette proposition, le bureau de l'Académie, en l'absence du président, qui n'est pas convoqué pour cette délibération, examine la situation et en vérifie la pertinence. Le président est informé de la procédure en cours et a le droit de présenter ses observations avant toute décision. Il a également le droit de se faire assister par toute personne de son choix, à l'exception des membres du bureau, durant cette procédure.

Si la poursuite de la procédure est jugée nécessaire, le comité restreint en est informé et le comité secret est convoqué pour se prononcer sur l'incapacité définitive du président de l'Académie, conformément aux conditions de quorum et de suffrages prévues à l'article 22 des statuts.

En cas d'incapacité constatée, le mandat du président est immédiatement suspendu et l'intérim est assuré par le vice-président ou le président sortant, selon l'alternance en vigueur, jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Le Président de la République est informé par écrit de cette décision et des motifs la justifiant.

### ***Section 3. Les délégués de l'Académie***

#### **Article 42**

L'âge limite pour exercer les fonctions de délégué de l'Académie est fixé à 75 ans.

Le mandat des délégués de l'Académie, de 4 ans, peut être prolongé de deux ans, sur proposition du bureau et après avis favorable du comité restreint, conformément aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 22 des statuts.

#### **Article 43**

Le délégué à l'éducation et à la formation (DEF) et le délégué à l'information scientifique et à la communication (DISC) présentent, comme le vice-président délégué aux relations internationales, au moins une fois par an, les actions menées et les orientations de la politique de l'Académie devant le comité restreint ou le comité secret.

#### **Article 44**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les délégués peuvent bénéficier du soutien de comités permanents non statutaires, tels que le comité aux relations internationales (CORI) qui assiste le vice-président délégué aux relations internationales et le comité pour l'enseignement des sciences qui accompagne le délégué à l'éducation et à la formation. Ces comités sont présentés aux articles 72 et 73 du présent règlement intérieur.

## **TITRE IV. ORGANISATION**

#### **Article 45**

Les séances relatives à la vie de l'Académie (réunions des sections, commissions de mise en lignes, comité restreint, comité secret, ...) se tiennent régulièrement le mardi. Les disponibilités des membres de l'Académie peuvent conduire à des séances de travail les autres jours de la semaine. Aucune séance n'est prévue les mardis fériés ni entre Noël et le nouvel an.

#### **Article 46**

La langue de travail de l'Académie est le français.

#### **Article 47**

Le bureau, la commission administrative, l'Académie réunie en comité secret, ainsi que les comités permanents statutaires (comité restreint, CODER, CODHOS) peuvent inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, à certains points de l'ordre du jour de la séance.

### ***Section 1. Les organes généraux***

#### **Article 48**

Les réunions des Comité secret, Comité restreint, Commission administrative et Bureau, font l'objet d'un compte rendu ainsi que d'un relevé de décisions, qui sont approuvés par les membres lors de la réunion suivante et soumis à la signature du président de l'Académie.

### **Sous-section 1 : Le bureau**

#### **Article 49**

Les membres du bureau soumettent au président les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le président. L'ordre du jour est transmis aux membres du bureau par le secrétariat général, accompagné des documents pertinents avant la séance.

Après son envoi, un point peut être ajouté à l'ordre du jour, sous réserve de l'accord préalable du président et de l'envoi des documents correspondants.

#### **Article 50**

Le président de l'Académie est responsable de l'établissement des comptes rendus des réunions du bureau. Ces comptes rendus, préparés par le secrétariat général, sont approuvés par les membres du bureau lors de la réunion suivante et signés par le président de l'Académie.

Un relevé des décisions essentielles est transmis aux membres du comité restreint.

#### **Article 51**

En l'absence du président et de son suppléant, la séance du bureau est présidée par le doyen d'élection parmi les membres présents.

### **Sous-section 2 : La commission administrative**

#### **Article 52**

Pour l'élection des deux membres élus à la commission administrative (un par division), la commission des élections, à l'article 78 du présent règlement intérieur, soumet des propositions à l'Académie qui vote lors du comité secret suivant, selon des modalités décrites à l'article 22 des statuts.

#### **Article 53**

L'ordre du jour de la commission administrative est fixé par le président, sur proposition des secrétaires perpétuels, et adressé aux membres au moins dix jours calendaires avant la réunion, accompagné des documents nécessaires.

Après cet envoi, un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour, sous réserve de l'accord du président et des secrétaires perpétuels, ainsi que l'envoi des documents correspondants. Exceptionnellement, un sujet peut être ajouté en début de séance si l'unanimité des membres présents est obtenue. Les pièces afférentes sont alors présentées en séance.

#### **Article 54**

La commission administrative consacre au moins une séance annuelle à l'examen du budget de l'année écoulée et une autre aux prévisions budgétaires. La gestion des personnels, notamment les sujets évoqués en comité social d'administration (CSA), est discutée lors de l'une de ces séances.

#### **Article 55**

Sous la responsabilité du président de l'Académie, un compte rendu et un relevé de décisions sont établis après chaque séance, signés par les secrétaires perpétuels et le président de l'Académie et transmis aux membres. L'approbation des documents est acquise dans les quinze jours suivants leur envoi et rend les décisions applicables.

#### **Article 56**

Les secrétaires perpétuels, en leur qualité d'ordonnateurs, présentent les actions de la commission administrative devant le comité restreint ou le comité secret.

### **Sous-section 3 : Le comité restreint**

#### **Article 57**

Le comité restreint comprend des membres de droit (les membres du bureau dans sa forme élargie, les deux membres élus de la commission administrative et les délégués de sections, y compris le délégué de l'inter-section) et 9 membres élus en comité secret, parmi une liste de membres désignés par les sections et l'inter-section des applications des sciences (deux représentants pour chacune de ces sections).

Le choix des représentants des sections et de l'inter-section est établi à l'issue d'un vote des membres titulaires et des correspondants de la section concernée, avec un quorum de deux tiers de l'ensemble de la section à la réunion où l'élection est programmée. La désignation est acquise à la majorité absolue des votants.

Le mandat des membres élus au comité restreint peut être renouvelé une fois, pour une durée de deux ans, selon la procédure d'élection initiale.

#### **Article 58**

Le comité restreint se réunit en principe une fois par mois. Des réunions exceptionnelles du comité restreint peuvent être organisées à la demande du bureau.

L'ordre du jour est communiqué aux membres du comité restreint avant la réunion.

Le comité restreint peut se saisir de questions et demander leur inscription à l'ordre du jour. Les documents importants doivent être transmis à ses membres au moins 7 jours avant la réunion.

#### **Article 59**

Les délibérations du comité restreint sont actées par un vote des membres, selon le quorum et la majorité prévus à l'article 27 des statuts. Le vote est organisé à main levée. Un membre peut demander préalablement un vote par bulletin. Le président dirige les débats et détermine les modalités de vote.

#### **Article 60**

Le comité restreint prépare les décisions qui seront soumises au vote du comité secret. Un délai suffisant, d'au moins 7 jours calendaires, doit être respecté entre la réunion du comité restreint et celle du comité secret, afin de permettre la transmission des documents au comité secret.

### **Sous-section 4 : Le comité secret**

#### **Article 61**

Le comité secret comprend l'ensemble des membres pour une séance non publique. Les séances du comité secret peuvent se dérouler en présentiel ou à distance par visioconférence.

Les convocations et l'ordre du jour, sur proposition du bureau, sont fixés par le président de l'Académie et envoyés aux membres par courriel au plus tard 10 jours calendaires avant la séance, accompagnés des documents pertinents. Ces derniers peuvent être transmis au plus tard 7 jours calendaires avant la réunion.

Une réunion d'urgence peut être demandée par le président de l'Académie, avec un vote requis dans un délai d'urgence spécifique, a minima 48h.

Le comité secret peut également être réuni à l'initiative de tout ou partie des membres du comité restreint, sous réserve de l'approbation du président de l'Académie.

En outre, au moins 10 % des membres titulaires de l'Académie peuvent demander au bureau l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité secret. Avant l'examen de cette question en comité secret, le comité restreint en débat et fait connaître son avis.

#### **Article 62**

Les séances du comité secret sont présidées par le président de l'Académie.

Les associés étrangers et les correspondants participent aux débats mais ne disposent pas du droit de vote.

Lors des séances en visioconférence ou en format hybride, les membres participant à distance sont recensés par la direction des séances. À l'issue des débats, le président peut conclure en formulant les propositions de décisions qui seront soumises au vote des membres.

#### **Article 63**

Pour les décisions prises en comité secret, l'Académie dispose d'un système de vote électronique à distance. Chaque membre reçoit en temps opportun les informations nécessaires pour accéder à la plateforme de vote. Les modalités du vote sont communiquées au moins 15 jours avant l'ouverture

du scrutin, avec un rappel de l'objet du vote et des dates d'accès. Les votes respectent les conditions de quorum et de majorité définies par les statuts (article 30) et le présent règlement intérieur. Une décision soumise au vote du comité secret avec une condition de quorum n'est valide que si le nombre de votes favorables atteint au moins 50 % du quorum.

#### **Article 64**

La direction des séances est chargée du dépouillement des votes et de la communication des résultats. Un procès-verbal est établi. Une décision est considérée positive si le quorum et la majorité exigée sont atteints.

Les résultats sont communiqués par voie électronique et proclamés par le président lors d'une séance suivante du comité secret.

### ***Section 2. Les organes particuliers***

#### **Sous-section 1 : Les groupes de réflexion**

#### **Article 65**

Différents groupes de réflexion sont mis en place afin d'assurer la mission de conseil et d'expertise de l'Académie. Leurs travaux conduisent en principe à la rédaction de rapports ou d'avis, assortis de recommandations à l'attention des pouvoirs publics, des scientifiques ou, plus largement, de la société.

Ces groupes s'organisent en comités permanents, statutaires ou non statutaires, ainsi qu'en structures temporaires, appelées groupe de travail.

Ils peuvent inviter toute personne à prendre part, à titre consultatif, à une séance pour apporter une expertise spécifique. Le fonctionnement des groupes de réflexion bénéficie de l'appui de la direction des comités, en particulier pour tout ce qui concerne le secrétariat de leurs réunions.

#### **Article 66**

Chaque année, un budget prévisionnel pour le fonctionnement des comités et des groupes de travail, précisant les ressources humaines et financières, est établi en concertation avec les secrétaires perpétuels et soumis à la validation de la commission administrative de l'Académie.

### ***Les comités***

#### **Article 67**

Le comité des études et rapports, appelé CODER, est présidé par le président de l'Académie, qui dirige les débats et détermine les modalités de vote.

Sous-ensemble du comité restreint, il réunit les membres du bureau et les délégués de chaque section et de l'inter-section afin de préparer, informer et soutenir le travail du comité restreint en ce qui concerne les activités des comités et des groupes de travail. Il exerce en particulier une fonction de veille stratégique et de conseil sur les thématiques pertinentes, examine et émet un avis sur les propositions de création de nouveaux groupes ou de nouvelles thématiques ainsi que sur l'ensemble des travaux préparés par les groupes de réflexion, avant leur soumission au bureau pour la validation. Les délibérations du CODER sont actées par un vote des membres, organisé à main levée. Un membre peut demander préalablement un vote par bulletin secret.

#### **Article 68**

Le comité de défense des scientifiques, appelé CODHOS, est composé de membres de l'Académie proposés par le bureau et sur la base du volontariat, après avis du comité restreint.

En raison des missions et actions urgentes du CODHOS, l'engagement personnel de chaque membre est primordial. Ainsi, tous les deux ans, les membres du CODHOS réaffirment leur volonté de poursuivre leur participation au comité. Le CODHOS élit en son sein un président et un suppléant. Leur mandat est soumis aux mêmes règles que celles régissant les membres du CODHOS.

Le CODHOS se réunit en principe selon un rythme bimestriel mais peut être convoqué à tout autre moment jugé nécessaire par son président, le président de l'Académie ou à la demande d'un quart des membres.

Il est chargé de traiter des cas individuels, d'assurer le suivi des dossiers étudiés, et de mener les démarches nécessaires. Il représente la France dans les réseaux internationaux de défense des droits des scientifiques et peut solliciter l'intervention du président de l'Académie au nom de la Compagnie. Le financement du CODHOS peut être complété par des contributions émanant de particuliers ou d'organismes. Chaque année, le président du CODHOS présente le rapport d'activité devant le comité restreint ou le comité secret.

### **Article 69**

Des comités permanents non statutaires sont créés par l'Académie des sciences pour accomplir des missions spécifiques.

La proposition de création d'un comité, incluant sa composition, ses objectifs, ses modalités de fonctionnement ainsi que la nomination de son président, est présentée au bureau par un ou des membre(s) de l'Académie. Elle est ensuite soumise à l'approbation du CODER, puis validée par le comité restreint ou le comité secret. Cette proposition comprend également une fiche financière, détaillant les moyens prévisionnels nécessaires au fonctionnement du comité, qui est soumise à l'appréciation des secrétaires perpétuels.

L'âge limite pour être élu ou réélu aux fonctions de président d'un comité est fixé à 75 ans.

### **Article 70**

Chaque comité est composé de membres de l'Académie et se réunit au moins deux fois par an.

La durée de mandat d'un comité non statutaire est de quatre ans, renouvelable par périodes de quatre ans. La demande de renouvellement doit préciser les objectifs actualisés du comité ainsi que l'évolution de sa composition. Cette demande est soumise à la validation du bureau ou du comité restreint.

Le président du comité fixe l'ordre du jour des réunions et organise les modalités des travaux, avec l'appui de la direction des comités. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement. Une réélection est possible après un mandat intermédiaire.

Le président du comité veille au respect de la charte de l'expertise et s'assure que les membres de son comité ont rempli ou actualisé leur déclaration d'intérêts. Il présente chaque année un compte rendu de l'activité du comité devant le CODER. À la fin de chaque mandat de quatre ans, un rapport final d'activité est également présenté au comité restreint et au comité secret.

### **Article 71**

Toute prise de position proposée par un comité ou un groupe de travail doit être présentée par son président au comité restreint et, lorsqu'il s'agit d'une question transverse importante pour l'Académie, au comité secret.

### **Article 72**

Le Comité pour l'enseignement des sciences est chargé de mettre en œuvre la politique de l'Académie dans le domaine de l'éducation et de la formation scientifique.

Présidé par le délégué à l'éducation et à la formation (DEF), ce comité veille à la qualité de l'enseignement des sciences et œuvre pour que les acquis du développement scientifique soient intégrés dans la culture des citoyens.

### **Article 73**

Le comité des relations internationales (CORI) est chargé d'accompagner et de conseiller le vice-président délégué aux relations internationales, qui en assure le secrétariat, dans l'élaboration des orientations stratégiques et la mise en œuvre de la politique internationale de l'Académie.

Le CORI se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour des réunions est fixé par le vice-président délégué aux relations internationales en accord avec le président de l'Académie. Le comité peut se réunir à la demande du président de l'Académie, du vice-président délégué aux relations internationales, ou d'un quart de ses membres.

Il est présidé par le président de l'Académie, ou en son absence par le vice-président délégué aux relations internationales.

Le CORI est composé, au minimum, des membres du bureau de l'Académie, des représentants des sections (un par section et inter-section), des représentants de l'Académie auprès des réseaux et comités internationaux et de tout membre de l'Académie chargé de dossiers internationaux. Les personnels de l'Académie impliqués dans des dossiers internationaux peuvent être invités à participer aux réunions. La composition du CORI est actualisée tous les quatre ans, en veillant à une représentation équilibrée des disciplines scientifiques et des aires géographiques.

### ***Les groupes de travail***

#### **Article 74**

Les groupes de travail sont des structures légères et temporaires, créées pour conduire une réflexion sur des thématiques que l'Académie juge pertinentes, au regard des évolutions scientifiques, techniques ou sociétales. L'accent est mis sur les thématiques pluridisciplinaires. Chaque groupe est constitué de membres de l'Académie et peut inclure des personnalités extérieures, comme celles d'autres Académies, sollicitées pour leur expertise spécifique.

#### **Article 75**

La proposition de création d'un groupe de travail, incluant sa composition, ses objectifs, ses modalités de fonctionnement ainsi que la nomination de son président et une estimation des échéances de travail et des frais prévus, est présentée au bureau par un ou des membre(s) de l'Académie, puis soumise à l'approbation du CODER. La création d'un groupe est validée par le comité restreint et communiquée pour information au comité secret.

#### **Article 76**

La durée de fonctionnement d'un groupe de travail est temporaire (inférieure à trois ans). Le groupe de travail organise les modalités de ses travaux, sous la direction de son président, avec l'appui de la direction des comités. Pendant son mandat, le groupe fait un point régulier de l'avancement de ses travaux devant le CODER. Il peut soumettre à l'Académie des propositions, telles que :

- La rédaction d'un ou de plusieurs rapports ou avis assortis de recommandations.
- L'organisation de conférences, séminaires ou colloques sur des questions d'actualité.
- L'établissement de contacts avec d'autres Académies, sociétés savantes ou pouvoirs publics, etc.
- L'élection de nouveaux membres afin de renforcer les compétences et la représentativité de l'Académie sur certaines thématiques.
- La création d'un comité permanent.

À la fin de son mandat, les conclusions du groupe de travail sont présentées au comité restreint et au comité secret pour en informer les membres.

### **Sous-section 2 : L'organisation des élections**

#### **Article 77**

La commission électorale chargée des élections des membres titulaires et des associés étrangers se réunit au moins deux fois par an.

Elle est constituée du bureau de l'Académie, des deux membres élus de la commission administrative, du vice-président délégué aux relations internationales, ainsi que des délégués des sections et de l'inter-section des applications des sciences.

La présidence est assurée par le président de l'Académie.

La commission électorale ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

#### **Article 78**

Les commissions d'élection pour les fonctions de président, vice-président, membre élu de la commission administrative et secrétaire perpétuel sont mises en place au dernier trimestre de l'année civile précédant celle de la fin du mandat (n-1), pour soumettre des propositions de

candidatures au comité secret au cours de l'année (n), afin que les nouveaux élus puissent entrer en fonction au début de l'année suivante.

## **Article 79**

Les commissions d'élection sont constituées comme suit :

- Pour l'élection d'un secrétaire perpétuel :

La commission est composée du président de l'Académie, du vice-président ou du président sortant (selon l'alternance), de deux membres élus de la commission administrative et de deux représentants des sections de la division concernée.

Le président de l'Académie préside la commission, ou en son absence, le vice-président ou le président sortant.

- Pour l'élection du président, du vice-président ou des membres élus de la commission administrative :

Une commission est constituée pour chaque fonction. Elle est composée des deux secrétaires perpétuels et de deux représentants de chaque section de l'Académie. Le secrétaire perpétuel le plus ancien dans sa fonction préside ces commissions, ou en son absence, l'autre secrétaire perpétuel.

Les représentants des sections sont des membres titulaires, désignés par leur section, avec un suppléant pour pallier toute absence. L'inter-section des applications des sciences ne désigne pas de représentants pour ces commissions.

Ces commissions ne peuvent délibérer valablement que si les trois quarts au moins de leurs membres sont présents. A défaut, les commissions sont convoquées à nouveau jusqu'à ce que la condition soit remplie.

## **Article 80**

Pour la préparation des élections, deux réunions obligatoires sont tenues :

La première est consacrée à un échange de vues sans vote sur les candidats potentiels. La seconde, convoquée au moins deux semaines plus tard, permet un nouvel échange suivi d'un vote.

Si un candidat obtient au moins 60% des voix des membres de la commission, son nom est présenté seul au comité secret. Dans le cas contraire, un deuxième vote est organisé après un bref échange de vues, selon les mêmes modalités. Si la majorité de 60% n'est toujours pas atteinte, les résultats des deux votes sont transmis au comité secret, par le président de la commission, sans commentaire, ni discussion.

### **Sous-section 3 : Les commissions de mise en lignes**

## **Article 81**

Les commissions de mise en lignes, composées de membres titulaires, sont chargées de classer les candidats qui seront proposés et présentés en comité secret.

Leur composition est fixée par le comité secret sur proposition du bureau, après consultation de la commission électorale mentionnée à l'article 77 ci-dessus.

Lorsque l'intitulé relève d'une seule section ou de l'inter-section des applications, la commission est constituée de tous les membres titulaires de la section ayant explicitement confirmé leur participation, ainsi que de membres titulaires extérieurs à la section. Le nombre de ces membres extérieurs ne peut excéder le quart de l'effectif total de la commission.

Lorsque l'intitulé concerne plusieurs sections, la commission électorale recueille les suggestions des sections concernées et présente une proposition à l'Académie, en comité secret, en veillant à une représentation équitable de chaque section.

La composition finale de la commission est validée lors d'un comité secret, après confirmation explicite des membres quant à leur participation.

En cas d'empêchement des membres extérieurs à la section, une liste de suppléants est également établie par l'Académie, en veillant à maintenir le pourcentage initial, en tenant compte des éventuelles absences des membres de la section.

## **Article 82**

Le président de chaque commission de mise en lignes est choisi par le bureau dans une discipline autre que celle concernée, afin d'assurer l'impartialité des travaux de la commission.

Le président n'est pas compté dans l'effectif de la commission et ne participe pas au vote au sein de la commission.

Dans le cas où il est nécessaire de départager deux candidats après trois tours de scrutin infructueux, le comité secret vote pour départager les candidats ex æquo.

## **Article 83**

Au début de chaque réunion, la commission de mise en lignes détermine, sur proposition de son président, les modalités de conduite des débats ainsi que la procédure à suivre.

Les commissions de mise en lignes ne peuvent délibérer valablement que si au moins 60% de ses membres sont présents. Les membres qui se désistent au moins sept jours avant la réunion ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum, qui ne comptabilise pas non plus le président de la commission.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la commission de mise en lignes est reconvoquée avec la même composition. Si lors de cette seconde réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, les postes concernés sont remis à la disposition de l'Académie.

## **TITRE V. LES PRIX**

### **Article 84**

L'Académie des sciences attribue chaque année des prix et médailles scientifiques. En début d'année académique, elle détermine la liste des prix et médailles à décerner. Le montant de chaque prix est fixé annuellement par la commission administrative lors de l'adoption du budget primitif.

### **Article 85**

La remise de la grande médaille a lieu lors d'une séance de l'Académie, soit dans la grande salle de séances, soit sous la coupole de l'Institut de France. Les prix thématiques, grands prix thématiques et des autres grands prix sont remis au cours de deux séances solennelles sous la coupole de l'Institut de France.

Le titre de « lauréat de l'Académie des sciences » est exclusivement réservé aux récipiendaires d'un prix ou d'une médaille, décernés par l'Académie.

### ***Section 1. La Grande médaille***

### **Article 86**

La « *Grande médaille de l'Académie des sciences de l'Institut de France* » est attribuée chaque année, alternativement, dans les disciplines des deux divisions.

Elle ne peut pas être décernée aux membres de l'Académie.

Les membres titulaires et les associés étrangers peuvent proposer un candidat en soumettant un dossier comprenant un bref curriculum vitae, un rapport soulignant l'importance et l'originalité des travaux du candidat, son rayonnement international ainsi qu'une liste de dix publications majeures. L'auteur d'une proposition, s'il n'est pas membre de la commission de la grande médaille est invité à en faire partie, sans droit de vote.

### **Article 87**

La Commission de la grande médaille est constituée pour attribuer cette distinction.

Présidée par le président de l'Académie, elle se compose des membres du bureau, de deux tiers des représentants des sections de la division concernée par la grande médaille et d'un tiers des représentants des autres sections et de l'inter-section des applications des sciences.

Les représentants sont désignés lors de la rentrée de septembre, renouvelés annuellement par moitié.

La commission de la grande médaille ne délibère valablement que si au moins 60% de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La commission de la grande médaille établit le classement des candidats en première et deuxième lignes. A la suite de la présentation de ce classement en comité secret, il est procédé au vote de l'Académie.

Un candidat est déclaré lauréat de la Grande médaille, s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, avec un quorum de 50 % des membres titulaires et que le nombre votes en sa faveur soit d'au moins 50 % du quorum. A défaut, un second vote est organisé.

## ***Section 2. Les commissions de prix***

### **Article 88**

L'Académie décerne trois catégories de prix selon leur montant : Les grands prix, les grands prix thématiques et les prix thématiques.

Les membres de l'Académie ne peuvent pas être candidats à ces prix. Un membre de l'Académie ne peut présenter qu'une seule proposition pour un grand prix donné. L'auteur d'une proposition, s'il n'est pas membre de la commission concernée est invité à y siéger sans droit de vote.

### **Article 89**

Toute candidature doit être accompagnée d'une fiche de présentation, comprenant un formulaire de présentation, un bref curriculum vitae, un rapport justifiant la proposition et une liste de dix publications principales.

Elle doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion de la commission des prix compétente à la Direction des prix ou déposée sur la plateforme numérique indiquée dans l'appel à candidature du prix.

La direction des prix se charge de la diffusion auprès des membres de la commission concernée.

Des propositions de candidatures peuvent être adressées à l'Académie par des grands organismes scientifiques ou par des personnalités extérieures à l'Académie. Une proposition de candidature ne peut être présentée chaque année que pour un seul prix de l'Académie.

La proposition de candidature pour un prix est présentée à une commission, sauf si cette année-là, plusieurs prix d'une même commission ont des intitulés identiques ou très proches. Dans ce cas, les propositions de candidatures peuvent être regroupées, à condition que le nombre de propositions émanant de présentateurs différents soit au moins le double du nombre de prix concernés.

Si pour un prix thématique et un grand prix, moins de trois propositions (3) sont reçues dans les délais requis et moins de deux (2) pour un prix thématique, émanant de présentateurs différents, le prix n'est pas mis en discussion.

Un prix non attribué une année ne pourra l'être que lors de la prochaine échéance de sa périodicité.

## **Sous-section 1 : Prix thématiques et grands prix thématiques**

### **Article 90**

En commissions, les prix et grands prix thématiques sont généralement classés selon les disciplines concernées. Deux commissions additionnelles examinent les propositions relatives aux prix liés aux applications des sciences ainsi qu'aux prix d'histoire des sciences, d'épistémologie et de vulgarisation des sciences.

En début d'année académique, les membres de l'Académie sont informés de la liste des prix et grands prix thématiques à décerner l'année suivante ainsi que du calendrier des commissions correspondantes.

Les membres de l'Académie sont membres de droit des commissions des prix thématiques et grands prix thématiques centrées sur leur section, s'ils en font la demande. Ils peuvent également s'inscrire dans une autre commission de prix thématiques ou grands prix thématiques.

La composition finale est validée par le secrétaire perpétuel de la division concernée.

La confirmation d'inscription à une commission de prix vaut engagement de participer aux réunions de cette commission.

### **Article 91**

Pour des prix spécifiques, chaque section peut désigner une sous-commission de membres compétents, chargée de proposer un classement des candidats.

Les travaux de cette sous-commission sont transmis à la commission concernée qui, après avoir entendu le rapport de la sous-commission, délibère et soumet ses propositions d'attribution à l'Académie.

### **Article 92**

Les commissions des prix et des grands prix thématiques sont présidées par le secrétaire perpétuel de la division concernée ou, par délégation, par le délégué aux prix ou le délégué de section (ou le délégué adjoint).

Les commissions des prix et des grand prix des applications des sciences sont présidées par l'un des deux secrétaires perpétuels ou, par délégation, par le délégué de l'inter-section des applications des sciences ou un membre de la commission.

### **Article 93**

Une commission des prix thématiques et grands prix thématiques ne délibère valablement que lorsque le quorum de 50 % de ses membres est atteint.

Un candidat ne peut être proposé comme lauréat que s'il a obtenu au moins la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé, à deux autres tours de scrutin dans le cas où le nombre de candidats par prix est de deux et à trois autres tours de scrutin si ce nombre est supérieur à deux. Si à l'issue de ces scrutins supplémentaires la majorité n'est toujours pas atteinte, la commission n'attribue pas le prix.

### **Article 94**

Pour les grands prix thématiques, la commission classe les candidats en 1ère et en 2ème lignes, après obtention de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour chaque prix, les commissions proposent le nom du lauréat qu'elles souhaitent récompenser. Les propositions (libellés des premières et deuxième lignes et citations rédigées par les présentateurs) sont envoyées aux membres de l'Académie.

Si au moins cinq membres contestent un des résultats dans les quinze jours suivant cet envoi, il est soumis au comité secret, où un rapport est présenté par le président de la commission concernée, suivi d'un débat.

Le vote du comité secret suit cette présentation, avec un quorum de 50 % des membres titulaires. Les autres résultats sont adressés au comité restreint pour examen et ratification.

## **Sous-section 2 : Les grands prix**

### **Article 95**

Les membres du bureau sont membres de droit dans les commissions des grands prix de leur division respective ainsi que dans la commission des grands prix des applications.

Les commissions des grands prix sont composées de membres (titulaires ou correspondants) proposés par les sections. La composition finale est validée par le secrétaire perpétuel de la division concernée. Les membres sont désignés pour un mandat de deux ans, non renouvelable immédiatement.

Les conventions d'attribution spécifiques de grands prix, acceptées par l'Académie, sont appliquées.

### **Article 96**

Le président de l'Académie ou son suppléant (le vice-président ou le président sortant selon l'alternance) préside les commissions des grands prix de sa division. En cas d'empêchement, le secrétaire perpétuel de la division concernée préside.

La commission des grands prix des applications est présidée par le président de l'Académie ou son suppléant.

Pour un prix avec un intitulé spécifique et nécessitant la mise en place d'un jury particulier, celui-ci peut être présidé par un membre de l'Académie désigné par le bureau de l'Académie.

Le président du jury peut décider de ne pas prendre part aux votes pour assurer un nombre impair de votants. Une commission des grands prix ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Un candidat est proposé comme lauréat d'un grand prix après un vote où il a obtenu au moins la majorité absolue des suffrages exprimés dans un scrutin uninominal. Si le nombre de membres extérieurs à la commission est supérieur à 25% du nombre de membres de la commission, ils ne peuvent prendre part au vote.

Les commissions de chaque grand prix classent les candidats en 1ère et en 2ème lignes, après obtention de la majorité absolue des suffrages exprimés, et proposent le nom du lauréat qu'elles souhaitent récompenser. L'envoi des propositions et leur examen suit les modalités décrites aux deux derniers alinéas de l'article 94 du présent règlement intérieur.

## **TITRE VI. LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE**

### ***Section 1. Les publications de l'Académie***

#### **Article 97**

L'Académie exerce une activité éditoriale de façon autonome ou en collaboration avec d'autres partenaires. Cette activité peut donner lieu à différents types de publications, parmi lesquels :

- des revues scientifiques propres, comme les différentes séries des *Comptes Rendus* ;
- d'autres publications scientifiques de recherche (par exemple des articles publiés dans des revues externes à l'Académie, des ouvrages diffusés par des partenaires éditoriaux, des actes de colloque ou encore des contributions à des ouvrages collectifs, etc.), d'audience nationale ou internationale, évaluées ou non par les pairs ;
- des rapports, avis, déclarations, éventuellement assortis de recommandations, issus des travaux de l'Académie et notamment de ceux de ses comités et groupes d'initiative ;
- des ressources pédagogiques, des textes de vulgarisation et des outils de médiation scientifique ;
- des documents relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de l'Académie ;
- des informations sur les activités et les actualités de l'Académie et de ses membres, ainsi que sur la science en général, diffusées notamment sur le site internet de l'Académie ;
- des supports de communication, sous forme papier ou électronique.

#### **Article 98**

La participation des membres de l'Académie à l'activité éditoriale peut revêtir plusieurs formes, parmi lesquelles :

- contribuer à la politique éditoriale des *Comptes Rendus* ;
- participer à la rédaction d'un avis, d'une déclaration, d'une recommandation ou d'un rapport ;
- produire une ressource pédagogique, un texte de vulgarisation ou un outil de médiation scientifique.

Les lauréats de prix et distinctions décernés par l'Académie rédigent également un article pour les *Comptes Rendus* présentant les travaux récompensés.

#### **Article 99**

Créée en 1835, la revue *Comptes Rendus* de l'Académie des sciences se décline en huit séries, couvrant divers domaines de la recherche en sciences exactes et appliquées : *Mathématique, Mécanique, Physique, Géoscience, Palevol (Paléontologie évolutive), Chimie, Biologies, Vie des sciences*. À l'exception de *Vie des sciences*, qui aborde des sujets scientifiques transverses et s'adresse principalement au grand public, les *Comptes Rendus* sont des revues de recherche de niveau international, évaluées par les pairs.

### **Article 100**

Chaque série des *Comptes Rendus* est placée sous la responsabilité d'au moins un rédacteur en chef, membre de l'Académie des sciences, désigné au sein de la section correspondant à la discipline de la série. Des scientifiques extérieurs à l'Académie peuvent également être co-rédacteurs en chef.

Les rédacteurs en chef des différentes séries définissent la politique éditoriale et supervisent le processus de publication de leur série, avec l'appui du pôle Publications de l'Académie. D'autres membres de l'Académie peuvent rejoindre le comité éditorial de la série de leur choix, sous réserve de l'approbation du ou des rédacteur(s) en chef.

Aux côtés de scientifiques extérieurs à l'Académie, les membres des comités éditoriaux contribuent à la politique éditoriale des *Comptes Rendus*, encadrent l'évaluation des manuscrits soumis et coordonnent la publication d'éventuels numéros spéciaux.

### **Article 101**

Les comités éditoriaux ont pour missions principales :

- d'assister le(s) rédacteur(s) en chef dans la définition et la mise en œuvre de la politique éditoriale de chaque revue ;
- de contribuer au programme de publication de chaque revue en sollicitant des auteurs ou des rédacteurs en chef de numéros thématiques ;
- de coordonner l'examen des soumissions qui leurs sont assignées par le(s) rédacteur(s) en chef et/ou par le pôle publications de l'Académie, en assurant notamment leur expertise par des spécialistes du domaine (examen par les pairs), et en décidant de leur avenir éditorial (acceptation, rejet ou demande de révision).

### **Article 102**

Les membres de l'Académie des sciences, par leur statut, sont membres du comité de lecture de la série des *Comptes Rendus* correspondant à leurs champs disciplinaires.

Ils participent ainsi à l'expertise des manuscrits soumis aux *Comptes Rendus* lorsqu'ils sont sollicités par un rédacteur.

### **Article 103**

Tout projet scientifique bénéficiant du soutien de l'Académie des sciences (humain, financier, matériel...) doit mentionner explicitement cet appui dans l'ensemble des publications qui en découleront, sous toutes formes et à toutes échéances, avec la possibilité d'y inclure le logo de l'Académie.

Tout projet de publication impliquant l'Académie doit obtenir l'approbation préalable du bureau de l'Académie. Toute coédition ou partenariat avec d'autres entités doit faire l'objet d'un contrat.

### **Article 104**

Le soutien à la science ouverte fait partie des missions de l'Académie des sciences. Celle-ci veille à rendre l'ensemble de ses publications librement et gratuitement accessibles, dans les meilleurs délais et selon des formats interopérables, en respectant la réglementation en vigueur.

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle de l'Académie, ses publications peuvent être réutilisées, partagées et adaptées, sous tous formats, à la condition que l'usage ne nuise pas à l'Académie des sciences et que la source originale soit dûment créditée. En cas de coédition ou de partenariat avec un diffuseur externe, l'Académie s'assure que ses droits sont cédés à titre non exclusif et qu'elle conserve la possibilité de diffuser en libre accès la version finale des textes concernés, au moins sous leur forme non mise en page (version finale acceptée pour publication) après un délai d'embargo de 6 mois maximum.

### **Article 105**

Les séries *Mathématique, Mécanique, Physique, Géoscience, Palevol, Chimie et Biologies des Comptes Rendus* de l'Académie sont publiées sous licence Creative Commons CC-BY 4.0.

Les articles de la série *Vie des sciences* ainsi que les avis et rapports de l'Académie sont publiés sous licence Creative Commons CC-BY-NC-ND 4.0 ou, lorsque cela est envisageable, sous licence CC-BY 4.0.

Les ressources pédagogiques, textes de vulgarisation et outils de médiation scientifique produits par l'Académie sont également diffusés sous les mêmes conditions de licence.

## ***Section 2. Les archives de l'Académie***

### **Article 106**

Les archives de l'Académie des sciences rassemblent tous les documents issus des activités de l'Académie, qui doivent être transmis au service des Archives de l'Académie, selon la procédure définie par ce service.

Ces documents incluent, entre autres, les publications de l'Académie, les procès-verbaux des séances de ses instances, les dossiers de ces séances, les dossiers relatifs aux prix, ainsi que les travaux des comités, commissions, groupes de travail, colloques et conférences, quel que soit leur support.

Les archives de l'Académie comprennent également tout document ou bien mobilier, résultant d'un don, d'une dation ou d'un legs en faveur de l'Académie, ou acquis par celle-ci, tels que des manuscrits autographes ou d'autres biens d'importance scientifique. Ces biens, qu'ils s'agissent d'imprimés, d'œuvres d'art, d'instruments scientifiques ou meubles, sont considérés comme des collections patrimoniales et relèvent du domaine public.

L'Académie exerce un contrôle scientifique et technique sur ces collections, quel que soit leur lieu de conservation ou leur mode de gestion.

### **Article 107**

La consultation des archives de l'Académie, en tant qu'archives publiques, est organisée de manière à en garantir l'accès aux membres de l'Académie ainsi qu'au public, dans le respect de la législation en vigueur. Elle est encadrée par un règlement de la salle de lecture, approuvé par les secrétaires perpétuels.

## ***Section 3. Les plis cachetés***

### **Article 108**

L'Académie des sciences accepte le dépôt de plis cachetés au service des Archives de l'Académie. Ce dépôt ne confère pas les prérogatives légales d'une enveloppe Soleau ou d'un brevet et ne peut y suppléer.

### **Article 109**

Seul des documents écrits ou figuratifs peuvent être déposés sous forme de plis cachetés. Le nom et l'adresse de l'auteur doivent être inscrits lisiblement sur le pli, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 33 cm x 25 cm x 5cm. Le pli ainsi préparé est adressé, dans une deuxième enveloppe, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives de l'Académie, avec une lettre demandant l'acceptation du dépôt.

Le nombre des plis cachetés pouvant être déposés par un même auteur, en une année, est limité à deux. La date d'acceptation du dépôt et un numéro d'ordre sont inscrits sur le pli, sur un registre spécifique et sur l'accusé de réception, qui est envoyé à l'auteur, par les soins du service des Archives.

### **Article 110**

Les plis sont conservés dans les archives de l'Académie. Une fois le délai de cent ans écoulé, tout pli non restitué à son déposant devient propriété de l'Académie et intègre ses archives.

Ils sont ouverts après 100 ans et éventuellement avant, à la demande du déposant ou d'un de ses ayants droit, mais ils ne peuvent être remis qu'au déposant lui-même.

Lorsque la demande d'ouverture ou de retrait émane de l'auteur du pli cacheté : la demande, écrite et signée par lui, doit être accompagnée de l'original de l'accusé de réception.

L'ouverture du pli cacheté ne peut avoir lieu qu'après qu'un délai minimal de deux ans révolus se soit écoulé depuis le jour du dépôt. En cas de demande de retrait, le pli est rendu fermé à l'auteur.

Lorsque l'auteur d'un pli cacheté déposé est décédé : un de ses ayants droit peut demander l'ouverture du pli, mais non son retrait. La demande doit être accompagnée des pièces notariées établissant le décès de l'auteur et la qualité du requérant. Une copie numérique peut être transmise à l'ayant droit.

Lorsque le pli a été déposé par plusieurs auteurs : tant qu'ils sont vivants, la demande de retrait ou d'ouverture doit être signée par tous ; si certains sont décédés, l'ouverture peut être demandée, conjointement, par les survivants et un des ayants droit des défunts, mais non le retrait.

#### **Article 111**

L'ouverture des plis cachetés est assurée par le service des Archives de l'Académie. Les plis font l'objet d'un inventaire et d'une description archivistique, avant d'être soumis à une commission dédiée pour être examinés et expertisés, le cas échéant.

### **TITRE VII. INDEMNITÉS ET FRAIS DE MISSION**

#### **Article 112**

Tous les membres titulaires de l'Académie perçoivent une indemnité académique, financée par le budget de l'État, qui se compose d'une part fixe et d'une part variable, reposant sur la présence du membre aux séances et réunions de l'Académie. Le calcul de la part variable correspond au prorata de la présence du membre aux séances et réunions, sur convocation, organisées par l'Académie, sur le total des séances et réunions semestrielles.

#### **Article 113**

Les secrétaires perpétuels, ainsi que le président, le vice-président ou le président sortant et les délégués de l'Académie, perçoivent une indemnité de fonction mensuelle, financée sur les fonds propres de l'Académie.

Ces indemnités font l'objet d'une ligne budgétaire spécifique, avec un montant fixé par la commission administrative de l'Académie.

#### **Article 114**

Les secrétaires perpétuels bénéficient également d'une indemnité distincte, financée par le budget de l'État.

#### **Article 115**

- Les membres résidant en dehors de la région Île-de-France peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils se déplacent pour répondre à une convocation de l'Académie. En cas de déplacement prolongé, les frais d'hébergement (nuitée), peuvent être remboursés, sous réserve de l'approbation préalable des secrétaires perpétuels et du respect des barèmes en vigueur.

- Les membres de l'Académie participant à des missions officielles pour l'Académie peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport. En cas de déplacement prolongé, les frais d'hébergement (nuitées) peuvent également être remboursés, sous réserve de l'approbation préalable du bureau et le respect des barèmes fixés par la commission administrative.

#### **Article 116**

Les membres du bureau, dont la résidence principale se situe en dehors de la région Île-de-France, peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à couvrir leurs frais de séjour. Cette indemnité, financée sur les fonds propres de l'Académie, est inscrite dans une ligne budgétaire dédiée. Son montant est fixé par la commission administrative de l'Académie.

### **TITRE VIII. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

#### **Article 117**

Les membres de l'Académie sont collectivement responsables des activités et du rayonnement de la Compagnie, tant au niveau national qu'international, notamment au sein des communautés scientifiques et technologiques. Leur engagement exemplaire est essentiel pour maintenir la confiance du public et des institutions dans les publications et recommandations émises par l'Académie.

Ils sont tenus de respecter la charte de l'expertise, adoptée par l'Académie et de promouvoir les bonnes pratiques, en accord avec les principes d'intégrité scientifique.

### **Article 118**

Les membres de l'Académie doivent faire preuve de transparence dans leurs activités professionnelles et scientifiques afin de prévenir les éventuelles situations de conflit d'intérêts. Ils renseignent une déclaration d'intérêts recensant leurs liens professionnels, financiers ou autres et la mettent à jour régulièrement. La procédure est rappelée par les délégués des sections et les présidents des comités qui prennent connaissance des déclarations et veillent au respect des règles en vigueur.

### **Article 119**

Tout manquement à une obligation éthique ou déontologique porte atteinte à la crédibilité de l'Académie. En cas de manquement grave, le membre titulaire peut faire l'objet d'une décision de radiation de l'Académie.

### **Article 120**

Le membre est informé de la procédure de radiation engagée à son encontre par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise les faits reprochés ainsi que le délai de 15 jours dont il dispose pour présenter ses observations écrites. L'intéressé est convoqué à une audition devant le bureau de l'Académie. Il peut se faire assister de la personne de son choix, en dehors des membres du bureau. À l'issue de l'audition, le bureau délibère hors de la présence de l'intéressé.

Si une décision de radiation est prise, l'intéressé peut interjeter appel devant une commission composée des délégués des sections. Cette commission entend le représentant du bureau ainsi que l'intéressé ou son représentant.

À l'issue de cette procédure, la décision du bureau et, le cas échéant, de la commission d'appel, sont communiquées au comité secret, qui vote sur la demande de radiation.

L'intéressé est informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la décision du comité secret dans un délai de 15 jours.

En cas de rejet de la radiation en comité secret, l'Académie peut accompagner sa décision d'une mise en garde ou d'un avertissement formel.

En cas de décision favorable à la radiation, la lettre notifie à l'intéressé les motifs retenus et l'informe de la transmission de la décision à la présidence de la République.